

COMMUNE DE  
LUZINAY

**ANNULATION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 038215 22 10061**

Déposé le 14/10/2022 et complété le 10/11/2022

Affiché le 05/12/2022

**de** Monsieur André CHAPAT  
**demeurant** 1052 RUE DES ALLOBROGES  
38200 LUZINAY  
**sur un terrain sis** RUE DE LA PETITE PRADINE  
38200 LUZINAY  
**cadastré** ZB225

**Pour :**

Division en vue de construire

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 5 décembre 2022,  
Vu la demande d'annulation en date du 10 février 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **annulée**.

Fait à Luzinay, le 11/02/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.